



ZAC de Nicopolis
418 rue de la création
83170 BRIGNOLES

Demande d'examen au cas par cas

Note de synthèse

Annexe 8.2 au cerfa n°14734*03



Rédacteurs

Objet	Société	Nom	Date	Visa
Rédaction		C.JACQUINET	23/10/2024	
Approbation				

Table des matières

I. Objet	5
II. Présentation de l'établissement	5
II1. Renseignements administratifs	5
III. Site d'implantation	6
III1. Localisation.....	6
III1.1. Situation géographique	6
III1.2. Emprise foncière	6
III2. Conformité au plan d'urbanisme.....	7
III3. Affectation des constructions et terrains avoisinants.....	8
IV. Aménagements du site.....	9
IV1. Présentation générale.....	9
IV2. Fonctionnement actuel.....	10
IV3. Installation de broyage.....	13
IV3.1. Objectif	13
IV3.2. Description de l'installation	13
IV4. Entreposage	15
IV5. Gestion des eaux	16
V. Réglementation applicable	16
V1. Rubriques de la nomenclature des installations classées.....	16
V2. Listes des textes applicables.....	18
V3. Garanties financières	18
VI. sensibilité environnementale de la zone d'implantation	18
VI1. Inventaires.....	18
VI1.1. Eau/Nature et biodiversité/Site et paysage.....	18
VI1.2. Plans de prévention	18
VI1.3. Sites et sols pollués	19
VII. Caractéristiques de l'impact potentiel du projet	19
VII1. Ressources.....	19
VII1.1. Prélèvement en eau	19
VII1.2. Matériaux	19
VII2. Milieu naturel	19
VII3. Risques	19
VII3.1. Risques technologiques	19
VII3.2. Risques naturels	20
VII3.3. Risque sanitaire	20
VII4. Nuisances	20
VII4.1. Déplacements/trafics.....	20
VII4.2. Bruit	21
VII4.3. Vibrations	22
VII4.4. Émissions lumineuses	22

VII5.	Emissions.....	22
VII5.1.	Rejets dans l'air	22
VII5.2.	Rejets liquides	22
VII5.3.	Autres effluents.....	23
VII5.4.	Déchets.....	23
VII6.	Patrimoine/cadre de vie/Population.....	23
VIII.	Conclusion.....	24

Index

FIGURES

Figure 1 :	Localisation	6
Figure 2 :	Emprise de l'établissement TFM Collecte Sud	6
Figure 3 :	Extrait du zonage PLU de Brignoles.....	7
Figure 4 :	OAP du secteur 5 de la ZAC de Nicopolis.....	8
Figure 5 :	Affectation des constructions et terrains avoisinants	8
Figure 6 :	Aménagement projeté du site.....	9
Figure 7 :	Plan d'ensemble – État actuel.....	10
Figure 8 :	Aire de stockage des bennes entrantes.....	11
Figure 9 :	Tapis de tri.....	11
Figure 10 :	Convoyeur d'après tri	11
Figure 11 :	Stockage en cage des pneus réutilisables.....	12
Figure 12 :	Stockage en casiers des pneus destinés à la valorisation.....	12
Figure 13 :	Plan de l'installation de broyage PRECIMECA	14
Figure 14 :	Broyeur.....	15
Figure 15 :	Aires de stockage	15
Figure 16 :	Positionnement des PI.....	20

TABLEAUX

Tableau 1 :	Renseignements administratifs.....	5
Tableau 2 :	Tonnages de pneus collectés en 2023	10
Tableau 3 :	Classement ICPE avant-projet	16
Tableau 4 :	Classement ICPE projeté.....	17
Tableau 5 :	Émergences réglementaires	21
Tableau 6 :	Résultats d'analyse sur effluents.....	23

I. OBJET

La société TFM Collecte Sud exploite une installation de transit/tri/regroupement de déchets non dangereux sur le territoire de la commune de Brignoles. Pour ces activités, l'établissement a été déclaré le 7 novembre 2016 au titre des rubriques 2714-2 et 2663-2c de la nomenclature sur les installations classées.

TFM Collecte Sud est collecteur de pneumatiques pour la société ALIAPUR agréée en tant qu'éco-organisme de la filière responsabilité élargie du producteur (REP) « pneumatiques » à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2028.

En application des dispositions de l'arrêté du 15 décembre 2015 relatif à la collecte des déchets de pneumatiques et afin d'assurer sa mission, TFM Collecte Sud a été agréée le 18 mai 2020 pour effectuer la collecte des déchets de pneumatiques dans les départements des Alpes de Haute-Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes et du Var.

A la demande d'ALIAPUR et afin d'améliorer la massification du transport en sortie d'établissement, TFM Collecte Sud projette la mise en œuvre d'un broyeur de pneus.

Dans un 1^{er} temps ce broyeur pourra être exploité sous régime déclaratif. Toutefois l'exploitation d'un tel équipement pour un traitement supérieur ou égal à 10 tonnes/jour entre dans le champ du régime d'autorisation de la rubrique 2791-1 de la nomenclature sur les installations classées.

Conformément à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, cette évolution peut être soumise à examen au cas par cas afin de déterminer la nécessité ou non d'une évaluation environnementale.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés à ce stade sont recensés dans le document cerfa 14734*04 dont le présent document constitue une annexe.

II. PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

II.1. Renseignements administratifs

Raison sociale :	TFM Collecte Sud
Forme juridique :	Société par actions simplifiée à associé unique (SASU)
SIRET :	82840913600029
Code APE :	3811Z
Adresse siège social :	418 rue de la création ZAC de Nicopolis 83170 BRIGNOLES
Localisation de l'installation :	Idem
Département d'implantation :	Var (83)

Tableau 1 : Renseignements administratifs

III. SITE D'IMPLANTATION

III1. Localisation

III1.1. Situation géographique

Le site est implanté sur la commune de Brignoles (83170) en bordure de la rue de la création dans le secteur 4 de la ZAC de Nicopolis, sur un terrain localisé ci-dessous.

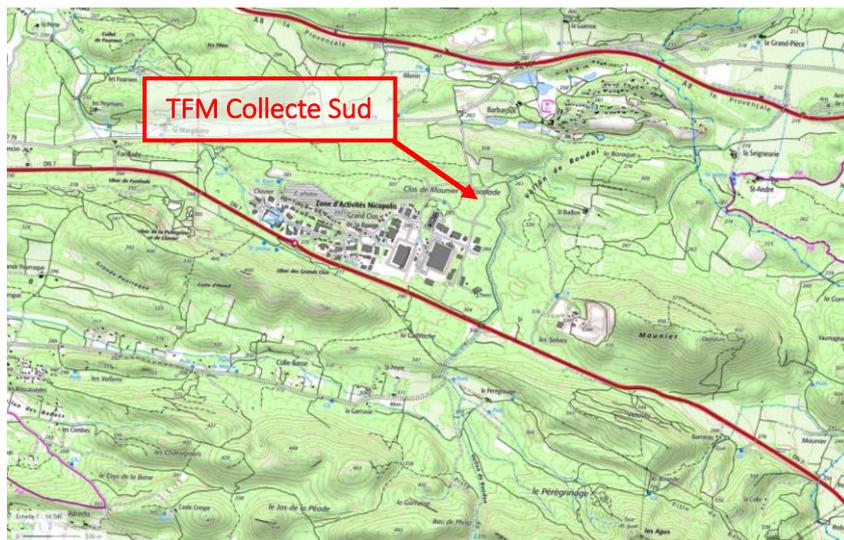


Figure 1 : Localisation

III1.2. Emprise foncière

L'établissement est implanté sur la parcelle 296 de la section BS du cadastre de Brignoles.



Figure 2 : Emprise de l'établissement TFM Collecte Sud

III.2. Conformité au plan d'urbanisme

Le PLU de Brignoles a été approuvé le 27 juin 2013. La dernière modification du PLU (n°4) a été approuvée le 20 décembre 2018.

La ZAC de Nicopolis est entièrement placée en secteur UZn.

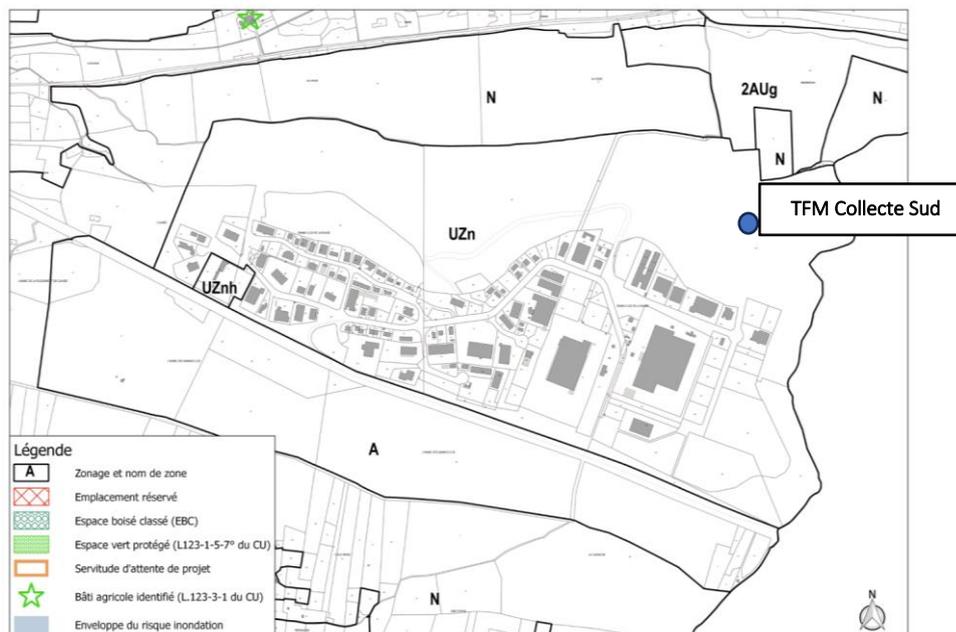


Figure 3 : Extrait du zonage PLU de Brignoles

En secteur UZn les occupations et utilisations du sol suivantes sont interdites :

- ✓ Les constructions destinées à l'exploitation agricole et forestière ;
- ✓ Les constructions à usage d'habitation à l'exception :
 - Des constructions à usage d'habitation liées au gardiennage et à la surveillance des installations ;
 - Des constructions, installations et ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement du service public ferroviaire ;
 - Des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous réserve.
- ✓ Les constructions à usage d'hébergement hôtelier ;
- ✓ Les dépôts permanents de toute nature (ferraille, véhicules accidentés ou usagés, ...) notamment ceux susceptibles d'apporter des nuisances aux eaux souterraines ;
- ✓ L'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ainsi que toute exploitation du sous-sol ;
- ✓ Les occupations et utilisations du sol suivantes : habitations légères de loisir, résidences mobiles de loisir, caravanes, camping.

En outre l'article UZ2 précise que les installations classées incompatibles avec le voisinage résidentiel ne sont pas admises.

Il existe également une opération d'aménagement et de programme (OAP) qui couvre une partie de la ZAC. Le secteur 4 de la ZAC qui inclut TFM Collecte Sud n'est toutefois pas concerné.

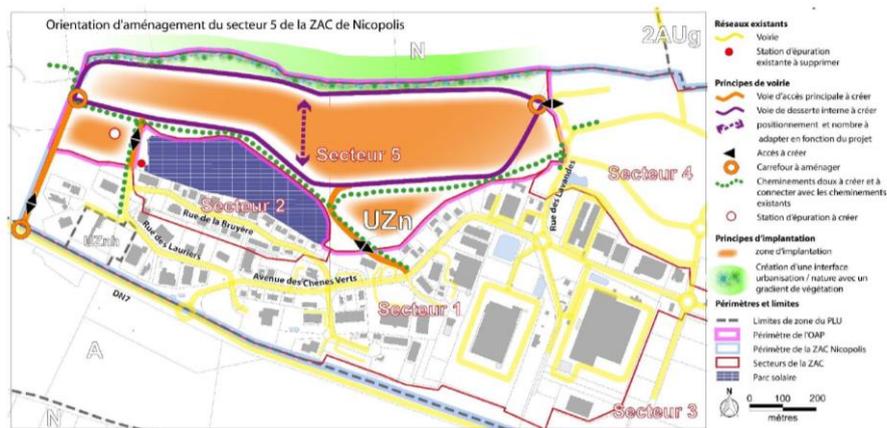


Figure 4 : OAP du secteur 5 de la ZAC de Nicopolis

III3. Affectation des constructions et terrains avoisinants

Les abords de l'établissement sont présentés sur la figure ci-dessous.

Autour de l'emprise de l'établissement, on trouve :

- ✓ Au Nord, la rue de la Création, un bassin d'écrêtage dédié aux voiries de la ZAC puis un établissement de la société SCANIA ;
- ✓ Au Sud, l'établissement Sudibois ;
- ✓ A l'Ouest, l'établissement Peyrassol ;
- ✓ A l'Est, la rue de la Création puis l'établissement OTTAVIANI Environnement.

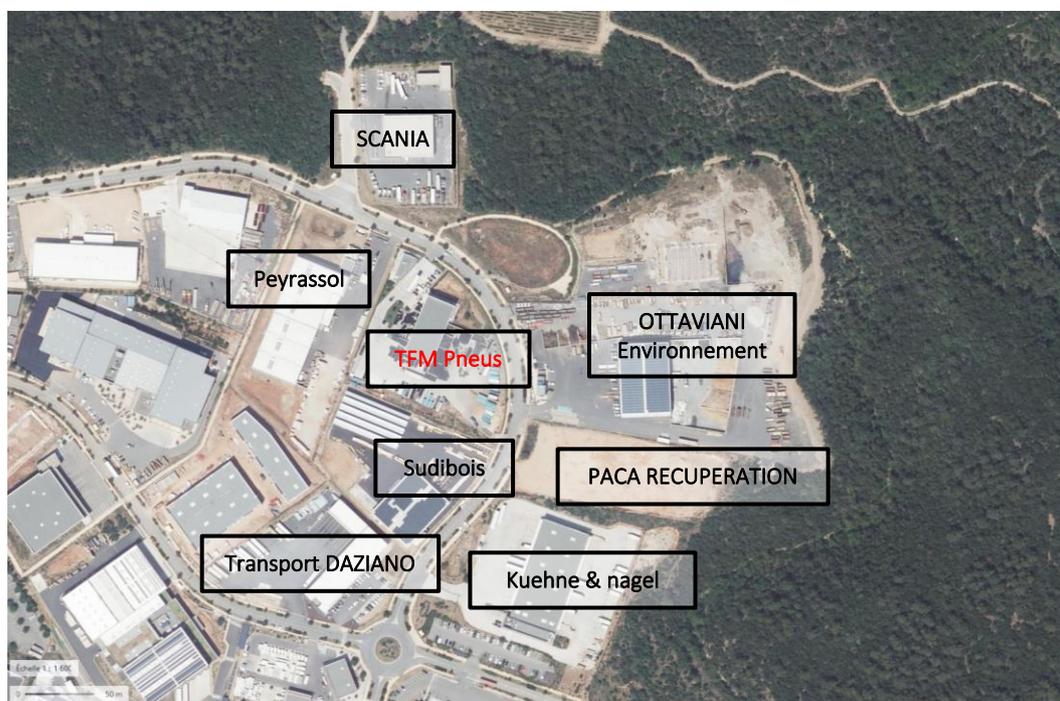


Figure 5 : Affectation des constructions et terrains avoisinants

IV. AMÉNAGEMENTS DU SITE

IV1. Présentation générale

La figure ci-après présente l'établissement dans sa configuration projetée.

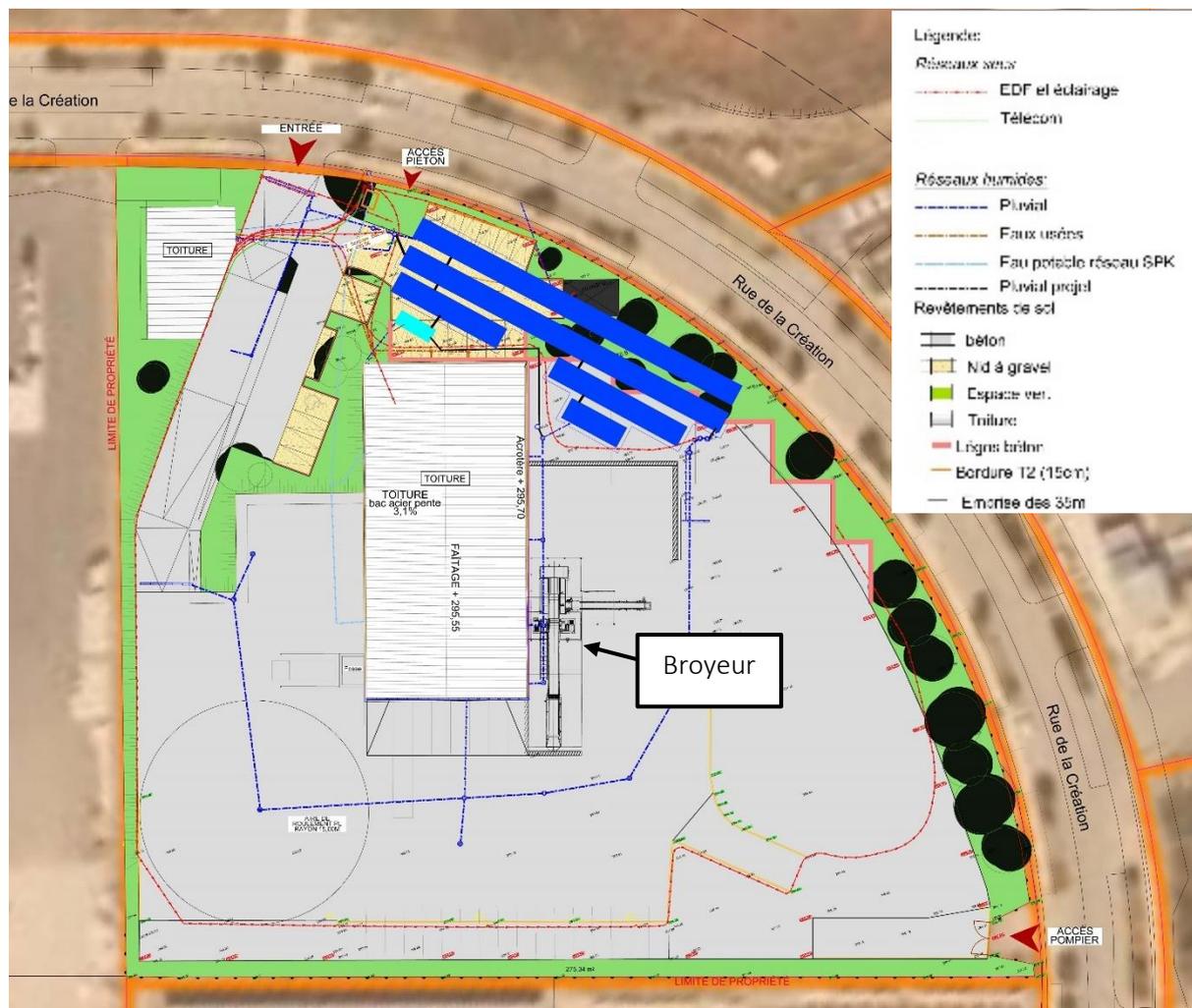


Figure 6 : Aménagement projeté du site

Au regard de la situation actuelle, il est prévu :

- ✓ L'implantation d'un broyeur de pneus ;
- ✓ La création d'un dispositif de confinement des eaux ;
- ✓ L'extension du réseau de gestion des eaux ;
- ✓ La réorganisation des stockages extérieurs.

Un plan d'ensemble de l'établissement dans sa configuration projetée au format 1/300^{ième} est annexé au cerfa n°14734*04.

IV2. Fonctionnement actuel

La société « TFM Collecte Sud » collecte pour le compte de l'Eco-organisme ALIAPUR les pneumatiques usagés des adhérents dans les départements des Alpes de Haute Provence, des Hautes alpes, des Alpes Maritimes et du Var.

TFM Collecte Sud collecte également dans ces 4 départements les pneus usagés de la société NORAUTO au travers de son Eco-organisme TYVAL.

Les pneus collectés en 2023 pour ALIAPUR et NORAUTO représentaient 17685 tonnes toutes catégories confondues. La répartition par type de pneus est présentée dans le tableau ci-après :

Catégories	ALIAPUR	NORAUTO
VL et cyclos	13860 t	1275 t
PL	2270 t	-
Agraire	250 t	-
Génie civil	130 t	-

Tableau 2 : Tonnages de pneus collectés en 2023

La vocation de TFM Collecte Sud-Est de trier les pneus usagés afin de séparer les pneus réutilisables des pneus destinés à la valorisation.

La configuration actuelle de TFM Collecte Sud est présentée sur la figure suivante.

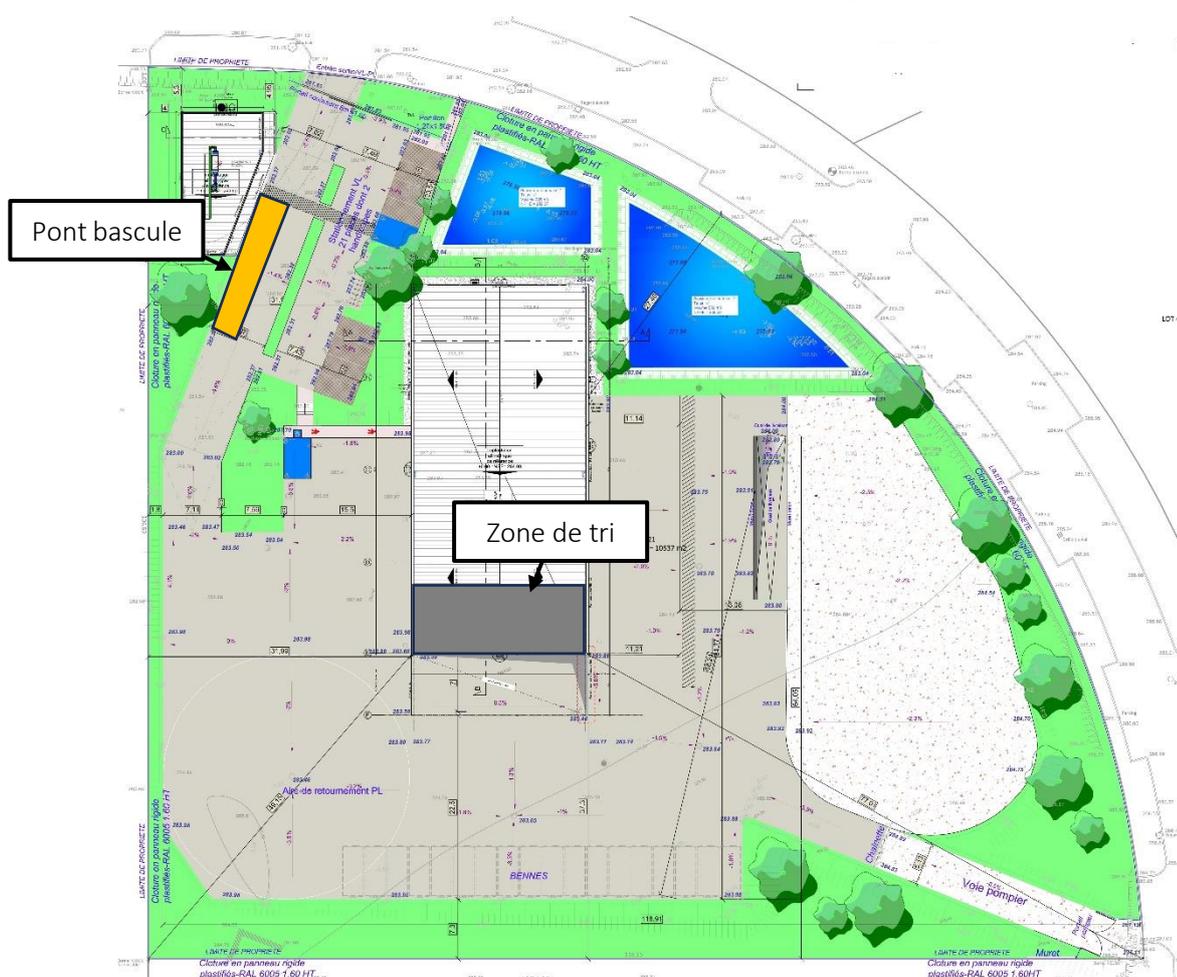


Figure 7 : Plan d'ensemble – État actuel

Les pneus sont collectés en bennes.

Les véhicules entrants sont pesés et les bennes chargées sont entreposées au Sud de l'établissement.



Figure 8 : Aire de stockage des bennes entrantes

Chaque benne est alors reprise individuellement afin de déverser son contenu sur un tapis de tri situé dans le bâtiment d'exploitation.



Figure 9 : Tapis de tri

Un tri positif est alors opéré par des opérateurs. Les pneus réutilisables sont extraits du tapis pour être affecté à une des catégories de réutilisation.

Les pneus non réutilisables sont éjectés vers l'extérieur du bâtiment par un convoyeur.



Figure 10 : Convoyeur d'après tri

Les pneus destinés à la valorisation sont stockés en cages ou conteneurs.

Les pneus non réutilisables sont stockés en casiers extérieurs.



Figure 11 : Stockage en cage des pneus réutilisables



Figure 12 : Stockage en casiers des pneus destinés à la valorisation.

Les pneus réutilisables sont la propriété de TFM Collecte Sud. Ils bénéficient de la sortie du statut de déchet par application de l'arrêté du 11 décembre 2018 fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les objets et produits chimiques ayant fait l'objet d'une préparation en vue de la réutilisation.

Ces pneus sont vendus à TFM Négoce Sud qui assure la commercialisation auprès de l'ensemble des clients.

Les pneus destinés à la valorisation restent la propriété d'ALIAPUR ou de NORAUTO qui en assurent la reprise vers des installations de traitement.

Actuellement ces installations sont :

- ✓ GCA à Rognac (13) ;
- ✓ EUREC Sud à Béziers (34) ;
- ✓ EUREC Environnement à Lyon (69) ;
- ✓ Gilles Henry à Toul (54).

Sur la base de l'année 2023, le ratio de réutilisation a été de 18,73 % pour la filière ALIAPUR et de 14,12 % pour la filière NORAUTO.

IV3. Installation de broyage

IV3.1. Objectif

La mise en œuvre d'un équipement de broyage au sein de l'établissement permettra d'éviter très largement pour la filière recyclage, le transport vers les installations de broyage susvisée. Seuls certains pneus nécessitant l'usage d'un matériel très spécifique (les gros pneus de génie civil par exemple) continueront d'être acheminés vers des broyeurs extérieurs.

Les pneus broyés pourront être directement acheminé vers les points de stockage désignés par ALIAPUR et TYVAL (pour NORAUTO). En outre le broyage permet d'améliorer la massification du transport et ainsi diminuer l'intensité du trafic routier.

IV3.2. Description de l'installation

L'installation de marque PRECIMECA comprend un broyeur (référence 18.02.50x1500 NEO électrique) de 2x125 kW, un trieur à disques (référéncé 50x80RR AP), un tambour de recyclage et un ensemble de tapis de convoyage. Elle est représentée sur le plan de la page suivante.

Un local technique, près du broyeur, contient et protège l'armoire électrique. Il est équipé de climatisation pour refroidir l'air ambiant de l'armoire. Un pupitre de commande de la machine est installé à l'entrée du local technique.

Une radiocommande et un système de vidéo surveillance de la machine est installé dans le chargeur de pneus.

Le tapis T0 permet d'étaler les pneumatiques usagés en gérant l'ouverture de la pince du chargeur. Un opérateur s'assure de la régularité de l'alimentation du broyeur en pneus et contrôle la présence éventuelle de corps étrangers dans ou sur les pneus.

L'alimentation des pneumatiques est réalisée à l'aide d'un tapis T1 permettant de réguler le chargement de la machine. Son fonctionnement est asservi à la puissance des moteurs de façon à s'arrêter lorsque la machine est proche de sa puissance maxi ou lors des cycles de débouillage. Cela permet d'optimiser le fonctionnement de la machine en régulant son débit en fonction de la puissance disponible.

Arrivés au sommet du tapis T1, les pneus basculent dans le gaveur dont le rôle consiste à forcer les pneus à passer dans le broyeur.

Le gaveur étant auto-ajustable, il s'adapte automatiquement à la taille des pneus.

Après un premier passage dans le broyeur, les morceaux tombent sur le tapis T2 qui les convoie vers un tambour élévateur. Le tambour élévateur en tournant fait monter les morceaux de pneus sur le tapis T3 supérieur. Ce dernier va jeter les morceaux dans le trieur.

Le trieur est un crible rotatif dont le fonctionnement consiste à laisser passer entre les arbres les morceaux dont la taille est inférieure au format visé. Les morceaux hors gabarit sont acheminés vers le broyeur. Les morceaux conformes au gabarit tombent sur le tapis T4 en dessous du trieur.

Le tapis de sortie T4, disposé sous le trieur permet l'évacuation des broyats sur le tapis T5.

Le tapis T5 remonte le produit pour le stocker au sol.

Une potence de manutention permet le levage et le déplacement du gaveur lors des opérations de maintenance.

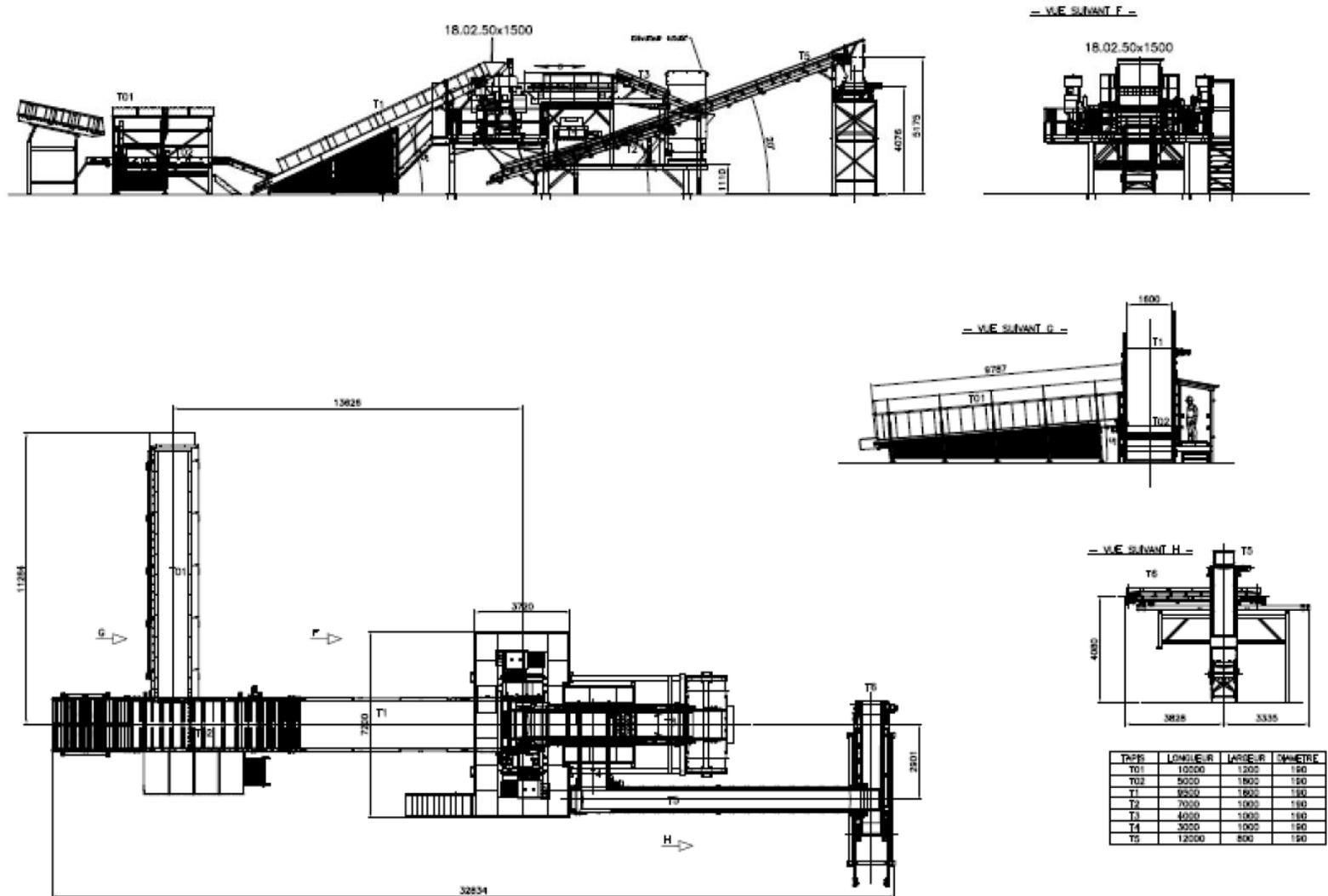


Figure 13 : Plan de l'installation de broyage PRECIMECA



Figure 14 : Broyeur

IV4. Entreposage

Le broyeur occupera une partie des emplacements actuellement dédiés à l'entreposage des pneus destinés à la valorisation.

Des zones extérieures vont être créées afin de repositionner les casiers dédiés (un permis de construire a été obtenu afin de réaliser ces aménagements).



Figure 15 : Aires de stockage

IV5. Gestion des eaux

L'établissement dispose d'un réseau séparatif permettant de distinguer :

- ✓ Les eaux sanitaires ;
- ✓ Les eaux de toiture ;
- ✓ Les eaux de ruissellement des surfaces imperméabilisées.

Les eaux sanitaires sont envoyées vers le réseau « eaux usées » de la zone d'activité.

Les eaux de toiture seront envoyées sans traitement vers le dispositif de confinement de l'établissement. Celui-ci se déverse dans le réseau public pluvial de la zone d'activité.

Les eaux pluviales de ruissellement seront envoyées après traitement vers le dispositif de confinement de l'établissement.

V. RÉGLEMENTATION APPLICABLE

V1. Rubriques de la nomenclature des installations classées

Le classement de l'établissement au titre de la nomenclature sur les installations classées telle que modifiée en dernier lieu par le décret n°2024-667 du 2 juillet 2024 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement préalablement à la mise en œuvre du projet sera le suivant :

Tableau 3 : Classement ICPE avant-projet

N° de rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime ⁽¹⁾	Capacité
2663-2c	<p>Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 :</p> <p>Dans les autres cas (c'est-à-dire à l'état non alvéolaire et non expansé) et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 10 000 m³</p>	D	<p>9999 m³</p> <p>Preuve de dépôt n°A-6-NNPY9LFGS2 du 9/11/2016</p>
2714-2	<p>Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1000 m³</p>	D	<p>999 m³</p> <p>Preuve de dépôt n°A-6-NNPY9LFGS2 du 9/11/2016</p>

N° de rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime ⁽¹⁾	Capacité
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j	D	9,9 tonnes/jour Déclaration à venir
(1) : A : autorisation ; E : enregistrement ; D : déclaration ; C contrôle ; NC : non classé			

Dans le cadre de la présente demande de cas par cas TFM Collecte Sud souhaite mettre en œuvre une installation de broyage de pneus sous le régime de l'autorisation. Le classement de l'établissement au titre de la nomenclature sur les installations classées serait alors le suivant :

Tableau 4 : Classement ICPE projeté

N° de rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime ⁽¹⁾	Capacité
2663-2c	Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 : Dans les autres cas (c'est-à-dire à l'état non alvéolaire et non expansé) et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³	D	9999 m ³
2714-2	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³	D	999 m ³
2791-2	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j	A	75 tonnes/jour
(1) : A : autorisation ; E : enregistrement ; D : déclaration ; C contrôle ; NC : non classé			

Les activités projetées ne relèvent d'aucune des rubriques 3xxx introduite par le décret n° 2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées.

Dans ces conditions, l'établissement n'entrera pas dans le champ d'application de la section 8 du chapitre V du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement et les dispositions de l'article R.515-59 dudit code ne s'appliquent pas.

V2. Listes des textes applicables

Les installations classées pour la protection de l'environnement sont soumises aux dispositions du code de l'environnement et notamment s'agissant de TFM Collecte Sud, celles du Livre I et du Livre V - titre I (installations classées pour la protection de l'environnement) et titre IV (déchets).

V3. Garanties financières

Sans objet (l'alinéa 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement a été abrogé).

VI. SENSIBILITÉ ENVIRONNEMENTALE DE LA ZONE D'IMPLANTATION

VI1. Inventaires

VI1.1. Eau/Nature et biodiversité/Site et paysage

L'établissement ne se situe pas :

- ✓ En ZNIEFF ;
- ✓ En zone de montagne ;
- ✓ Dans une zone couverte par un arrêté de protection biotope ;
- ✓ Sur le territoire d'une commune littorale ;
- ✓ Dans un parc national ;
- ✓ Dans un parc naturel marin ;
- ✓ Une réserve naturelle (nationale ou régionale) ;
- ✓ Une zone de conservation halieutique ;
- ✓ Un parc naturel régional ;
- ✓ Une zone humide ;
- ✓ Un site Natura 2000.

L'établissement ne se situe pas :

- ✓ Dans un site classé ;
- ✓ Dans un site inscrit ;
- ✓ Dans un site patrimonial remarquable ;
- ✓ Dans un monument historique ou aux abords de celui-ci.

VI1.2. Plans de prévention

La commune de Brignoles ne compte aucun plan de prévention des risques naturels prévisibles ni aucun plan de prévention des risques technologiques.

VI1.3. Sites et sols pollués

Le site qui abrite l'établissement n'est pas recensé dans la base « basias » relative aux anciens sites industriels.

Le site n'est pas d'avantage recensé dans la base des sites pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif (ex BASOL).

VII. CARACTÉRISTIQUES DE L'IMPACT POTENTIEL DU POJET

VII1. Ressources

VII1.1. Prélèvement en eau

L'extension en surface de l'établissement se fera sans effet notable sur la consommation en eau. Les activités exercées ne nécessitent en effet aucune consommation particulière de la ressource en eau.

VII1.2. Matériaux

Le projet consiste à implanter un broyeur de pneus sur une aire extérieure de l'établissement. Aucun terrassement n'est nécessaire pour la finalisation du projet.

VII2. Milieu naturel

Le projet sera mené sur une aire actuellement bétonnée et donc totalement vierge de végétation. En conséquence, ce projet n'aura strictement aucune incidence sur la biodiversité existante (faune, flore, habitats, continuité écologiques).

Le projet se situe à environ 5,7 km de la zone « NATURA 2000 » la plus proche [Côte Bleue – Chaîne de l'Estaque (FR9301601)] dont l'emprise démarre au Sud de l'autoroute A55. Les activités de DALOREC se limitent à du transit/tri/regroupement de déchets. L'extension en surface de ces activités n'aura aucun impact additionnel sur cette zone.

Compte tenu de leur éloignement l'extension de DALOREC ne peut pas d'avantage avoir une incidence sur les zones à sensibilité particulières décrites au §VI.1 ci-dessus.

VII3. Risques

VII3.1. Risques technologiques

A ce jour le site n'entre dans la zone d'effet d'aucun scénario accidentel associé aux activités voisines.

La protection de l'établissement contre l'incendie repose sur 2 poteaux incendie repérés sur la figure suivante.

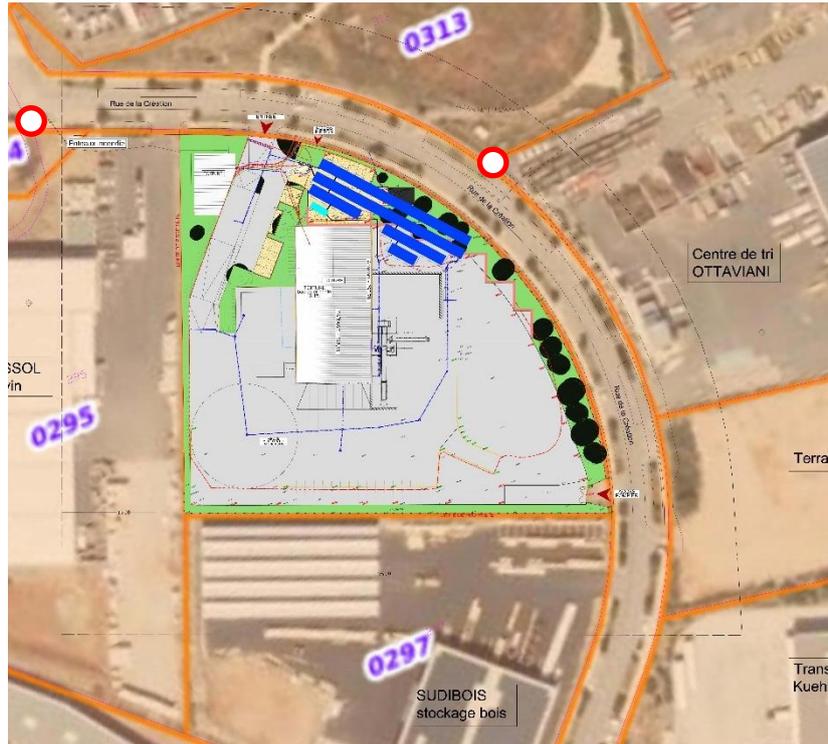


Figure 16 : Positionnement des PI

VII3.2. Risques naturels

Il n'existe aucun plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune de Brignoles

VII3.3. Risque sanitaire

Les activités de broyage de pneus qui seront exercées par TFM Collecte Sud n'engendreront aucune émission chronique, dans l'air, dans l'eau le sol ou le sous-sol. C'est également le cas dans le mode de fonctionnement actuel.

VII4. Nuisances

VII4.1. Déplacements/trafics

La mise en œuvre d'un broyeur de pneus permettra d'augmenter la massification des transports de sortie de l'établissement à destination des filières de traitement d'ALIAPUR.

Le trafic global de l'établissement devrait donc diminuer avec la mise en œuvre du projet.

VII4.2. Bruit

Les émissions sonores de l'établissement seront réglementées par l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces textes stipulent que les bruits émis par les installations classées ne doivent pas être à l'origine, dans les **Zones à Émergence Réglementée**, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

Tableau 5 : Émergences réglementaires

Niveau de bruit ambiant (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanche et jours fériés.	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement (bruit ambiant) et lorsqu'elle est à l'arrêt (bruit résiduel).

Les zones à émergence réglementée sont définies comme étant :

- ✓ L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- ✓ Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- ✓ L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Il n'existe aucune ZER dans l'environnement proche de l'établissement.

Par ailleurs l'arrêté susvisé impose une valeur seuil de 70 dB(A) en limite de propriété.

Les données fournies par le constructeur PRECIMECA sur les émissions sonores de l'installation sont les suivantes :

- ✓ Poste opérateur au pied du T1 : 80-85 dBA ;
- ✓ Armoire électrique : 80-85 dBA ;
- ✓ Sortie du produit : 80-85 dBA.

Compte-tenu de la décroissance logarithmique du niveau sonore imputable à une source et des murs écran qui seront associés à l'installation, la valeur limite de 70 dB(A) en bordure d'établissement sera respectée.

Ce respect pourra être attesté par la réalisation d'une campagne de mesure dès la mise en service du broyeur.

VII4.3. Vibrations

Le broyeur de pneus ne constituera pas une source de vibration perceptible dans l'environnement.

VII4.4. Émissions lumineuses

La mise en œuvre du projet sera sans aucun effet sur les émissions lumineuses de l'établissement.

VII5. Emissions

VII5.1. Rejets dans l'air

Le broyeur proposé par la société PRECIMECA ne présente aucun dispositif de rejet d'effluent atmosphérique.

VII5.2. Rejets liquides

Les rejets aqueux de l'établissement sont actuellement réglementés par l'article 5.3 de l'annexe I de l'arrêté du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Une analyse des effluents rejetés a été réalisée sur des échantillons prélevés le 4 septembre 2024.

L'établissement dispose de 2 points de rejet (zone d'entrée et zone d'exploitation).

Les résultats sont présentés dans le tableau ci-dessous :

Paramètres	Unité	Résultats		VLE
		Entrée	Exploitation	AM du 6 juin 2018
pH	-	7,6	7,2	5,5<X<8,5
DCO	mg/L	20	118	300
DBO ₅	mg/L	<3	7	-
MES	mg/L	5	29	100
AOX	mg/L	0,044	0,055	-
Indice HC	mg/L	<0,1	<0,1	10
Indice phénol	mg/L	<0,01	<0,01	-
Fer	mg/L	0,188	8,65	-
Manganèse	mg/L	0,029	0,377	-
Aluminium	mg/L	0,161	0,398	-
Arsenic	mg/L	<0,005	<0,005	-
Cadmium	mg/L	<0,001	<0,001	-

Paramètres	Unité	Résultats		VLE
		Entrée	Exploitation	AM du 6 juin 2018
Chrome	mg/L	<0,005	<0,005	-
Chrome VI	mg/L	<0,01	<0,01	-
Cuivre	mg/L	0,01	0,011	-
Cyanures totaux	mg/L	<0,01	<0,01	-
Étain	mg/L	<0,001	<0,001	-
Mercure	µg/L	<0,05	<0,05	-
Nickel	mg/L	<0,005	<0,005	-
Plomb	mg/L	<0,002	<0,002	-
Zinc	mg/L	<0,059	0,094	-
Pb+Cu+Cr+Ni+Zn+Sn+Cd+Hg+Fe+Al	mg/L	0,069	0,105	15

Tableau 6 : Résultats d'analyse sur effluents

Il apparaît que les résultats sont en tout point conformes aux exigences réglementaires rappelées ci-dessus.

La mise en œuvre d'une installation de broyage sera sans incidence ni sur les déchets traités (des pneumatiques) ni sur les conditions d'entreposage. Il en résulte que la qualité des effluents de ruissellement devrait rester inchangée.

Une rampe d'arrosage assurera la lubrification des couteaux au cours du broyage avec un débit de l'ordre de 250 l. L'utilisation de cette eau est indispensable au bon fonctionnement de chaque broyeur afin d'améliorer la coupe et de ne pas user prématurément les couteaux.

Une partie de cette eau est susceptible de se retrouver dans les eaux de ruissellement.

VII.5.3. Autres effluents

Sans objet

VII.5.4. Déchets

Sans aucun changement vis-à-vis de la situation actuelle.

VII.6. Patrimoine/cadre de vie/Population

Compte tenu de l'absence de site classé ou inscrit à proximité de l'établissement, le projet ne peut pas porter atteinte au patrimoine architectural et culturel.

En l'absence de travaux de terrassement significatifs, le projet ne peut porter atteinte au patrimoine archéologique.

Enfin le site est implanté en zone industrielle sans aucun enjeu paysager.

VIII. CONCLUSION

Le projet présenté à trait à la mise en place d'une installation de broyage de pneus dans un établissement existant déjà dédié à la gestion de pneumatiques usagés.

En conséquence, il semble que le projet puisse être dispensé de la réalisation d'une évaluation environnementale.